

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 novembre 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 novembre 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1029, 1432 et In-8° 317.

Sociétés civiles. — Sociétés d'investissement - Sociétés commerciales - Epargne.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est interdit aux sociétés civiles de faire publiquement appel à l'épargne en ayant recours soit à des banques, établissements financiers ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconques pour recueillir des fonds auprès du public, à peine de nullité des contrats conclus.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les sociétés civiles ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif, sont autorisées à faire publiquement appel à l'épargne sous réserve de se conformer aux dispositions ci-après.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi les sociétés civiles dont les parts ne donnent normalement droit qu'à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles, les sociétés à objet agricole ni les sociétés civiles qui ne font pas publiquement appel à l'épargne.

Article premier *bis* (nouveau).

Le capital social ne peut être inférieur à 100.000 F.

Les parts essentiellement nominatives sont d'un montant nominal minimum de 1.000 F.

Article premier *ter* (nouveau).

Il est tenu au siège de la société et à la disposition des associés et des tiers un registre où sont recensées les offres de cession de parts ainsi que les demandes d'acquisition portées à la connaissance de la société.

Article premier *quater* (nouveau).

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société civile et la société de gestion, s'il en existe une.

Art. 2.

Le projet de statut constitutif d'une société autorisée à faire publiquement appel à l'épargne en vertu de l'alinéa 2 de l'article premier est établi et signé par un ou plusieurs fondateurs.

Les fondateurs doivent publier les statuts et une notice dans les conditions déterminées par décret. Les statuts et la notice doivent faire clairement ressortir l'étendue de la responsabilité encourue par les souscripteurs.

Aucune souscription ne peut être reçue si les formalités prévues aux alinéas premier et 2 ci-dessus n'ont pas été observées.

Le capital initial doit être intégralement souscrit.

Art. 3.

Toute souscription de parts est constatée par un bulletin établi dans des conditions déterminées par décret.

Les parts souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter de la souscription.

Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social tant que le capital initial n'a pas été intégralement libéré et tant que n'ont pas été satisfaites les offres de cession de parts figurant, à la date d'ouverture de la souscription, sur le registre prévu à l'article premier *ter* pour un prix inférieur ou égal à celui de l'émission.

La réduction du capital non motivée par des pertes n'est pas opposable aux créanciers dont la créance est antérieure à cette réduction. En cas de non-paiement, ces créanciers peuvent exiger le reversement à la société des sommes remboursées aux associés.

Art. 4.

En cas d'apports en nature comme en cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un commissaire aux apports est désigné par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux, ou des organes de gestion, de direction ou d'administration. Ce commissaire apprécie, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Son rapport, annexé au projet de statut est tenu à la disposition des souscripteurs dans des conditions déterminées par décret.

L'assemblée générale constitutive ou, en cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire, statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs. A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée ou l'augmentation de capital réalisée.

Toute société civile constituée sans appel public à l'épargne, qui entend ultérieurement y faire appel doit faire procéder avant cet appel à la vérification de son actif et de son passif, ainsi que le cas échéant des avantages consentis conformément aux alinéas qui précèdent.

Aucun apport en industrie ne peut être représenté par des parts sociales.

Art. 5.

Les organes de gestion, de direction ou d'administration peuvent être révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié du capital présent ou représenté. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, les organes susvisés sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Art. 5 bis (nouveau).

Les organes de gestion, de direction ou d'administration ne peuvent contracter des emprunts au nom de la société ni assumer des dettes à l'occasion d'une acquisition d'immeubles si ce n'est

en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale des associés et dans la limite d'un maximum fixé par l'assemblée dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'égard des tiers, la société ne peut se prévaloir des limitations ou restrictions de pouvoirs résultant du présent article.

Art. 5 *ter* (nouveau).

A la clôture de chaque exercice, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, et établissent un rapport écrit sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Ils sont tenus d'appliquer le plan comptable général adapté, suivant des modalités qui seront fixées par décret, aux besoins et aux moyens desdites sociétés, compte tenu de la nature de leur activité.

Les comptes et le bilan sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Art. 5 *quater* (nouveau).

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est constitué des provisions et procédé éventuellement aux amortissements nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les moins-values des éléments d'actifs et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions. Toutefois, la dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations doit être constatée par des amortissements.

Art. 5 *quinquies* (nouveau).

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris toutes provisions et éventuellement les amortissements, constituent les bénéfices nets.

Art. 6.

Les associés sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'exercice.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Toutefois, les modifications statutaires ne peuvent être décidées que par une assemblée générale réunissant des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Les documents qui sont communiqués aux associés préalablement à la tenue des assemblées générales ainsi que les formes et délais dans lesquels les associés sont convoqués à ces assemblées seront déterminés par décret.

L'Assemblée détermine le montant des bénéfices distribués aux associés à titre de dividende.

Tout dividende distribué en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux constitue un dividende fictif.

Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, répartis avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés :

1° Lorsque la société dispose, après la répartition décidée au titre de l'exercice précédent, de réserves d'un montant supérieur à celui des acomptes ;

2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes visés à l'article 7 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.

Les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ont qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

Art. 6 *bis* (nouveau).

Tout hypothèque, cession, échange de tout ou partie du patrimoine immobilier de la société doit être autorisé par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Art. 6 *ter* (nouveau).

Toute convention intervenant entre la société et ses organes de gestion, de direction ou d'administration, ou toute personne appartenant à ces organes doit, sur les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, être approuvée par l'assemblée générale des associés.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées sont mises à la charge des organes de gestion, de direction ou d'administration responsables ou de toute personne y appartenant.

Art. 6 *quater* (nouveau).

Un conseil de surveillance, composé de sept associés au moins, désignés par l'assemblée générale ordinaire, est chargé d'assister les organes de gestion, de direction et d'administration.

A toute époque de l'année, ce conseil opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, peut se faire communiquer tout document ou demander aux organes de gestion, de direction ou d'administration un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée ordinaire un rapport sur la gestion de la société.

Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

Art. 6 *quinquies* (nouveau).

Hors les cas de réunion de l'assemblée générale prévus par la présente loi, les statuts peuvent stipuler que certaines décisions sont prises par voie de consultation écrite des associés.

Art. 7.

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale ordinaire et choisis sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les commissaires aux comptes, ainsi que les commissaires aux apports, sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi susvisée.

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan. Ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données aux associés par les organes de gestion, de direction ou d'administration.

Ces commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. Ils présentent chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport où il est fait état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part ainsi, éventuellement, que des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

Aucune réévaluation d'actif ne peut être faite sans qu'un rapport spécial à l'assemblée générale ait été préalablement présenté par les commissaires aux comptes et approuvé par celle-ci.

Art. 8 à 10.

. Supprimés.

Art. 10 bis (nouveau).

Toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction, l'administration ou la gestion sous le couvert ou au lieu et place des représentants légaux de la société est soumise aux mêmes obligations et éventuellement passible des mêmes sanctions que ces représentants eux-mêmes.

Art. 11.

. Supprimé.

Art. 12.

Les condamnations prévues par l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer certaines sociétés comportent de plein droit l'interdiction, dans les conditions et sous les sanctions prévues par ledit décret, d'administrer ou de gérer à un titre quelconque une société civile faisant publiquement appel à l'épargne ou une agence ou une succursale d'une telle société.

Les articles 262 et 263 du Code pénal sont applicables aux publicités faites dans l'intérêt des sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne.

Art. 12 *bis* (nouveau).

Seront punis d'une amende de 10.000 F à 72.000 F les dirigeants qui, sciemment, ne se seront pas conformés aux dispositions des articles premier *bis* et premier *ter*.

Art. 12 *ter* (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants qui, sciemment, ne se seront pas conformés aux dispositions des articles premier et 3.

Art. 12 *quater* (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sciemment, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;

2° Ceux qui, sciemment, par simulation de souscription ou de versements ou par publication de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

3° Ceux qui, sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, auront publié les noms des personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

4° Ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Art. 12 *quinquies* (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui :

1° Auront, sciemment, opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs ;

2° Auront, sciemment, publié ou présenté aux associés des informations inexactes, en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

3° Auront, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

4° Auront, de mauvaise foi, fait, des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Art. 12 *sexies* (nouveau).

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 40.000 F les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration :

1° Qui, sciemment, ne se seront pas conformés aux dispositions des articles 5 *bis* et 6 *bis* ;

2° Qui auront refusé de communiquer aux associés les documents prévus à l'article 6, alinéa 3 ;

3° Qui ne se seront pas conformés aux dispositions prescrivant les conditions dans lesquelles devra être faite toute propagande ou publicité en vue de proposer des placements de fonds en parts des sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article premier ;

4° Qui n'auront pas réuni l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée, les documents prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 5 *ter*.

Art. 12 *septies* (nouveau).

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 10.000 F les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui n'auront pas adressé à tout associé qui en fait la demande une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret ainsi que :

1° Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ;

2° Le rapport du ou des commissaires aux comptes qui sera soumis à l'assemblée.

Art. 12 *octies* (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sciemment, auront empêché un associé de participer à une assemblée ;

2° Ceux qui, en se présentant faussement comme associés auront participé au vote dans une assemblée, qu'ils aient agi directement ou par personne interposée ;

3° Ceux qui se seront fait accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront accordé, garanti ou promis ces avantages.

Art. 12 *nonies* (nouveau).

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 10.000 F les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui, sciemment :

1° N'auront pas fait tenir, pour toute réunion de l'assemblée des associés, une feuille de présence émargée par les associés présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, et contenant :

a) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent et le nombre de parts dont il est titulaire ;

b) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre de parts de ses mandants ;

c) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé représenté et le nombre de parts dont il est titulaire ;

2° N'auront pas annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire ;

3° N'auront pas procédé à la constatation des décisions de toute assemblée d'associés par un procès-verbal signé des membres du bureau, conservé au siège social dans un recueil spécial et mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre de parts participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Art. 12 *decies* (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui n'auront pas provoqué la désignation du ou des commissaires aux comptes de la société.

Art. 12 *undecies* (nouveau).

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux

comptes, aura, sciemment, accepté, exercé ou conservé les fonctions de commissaire aux comptes nonobstant les incompatibilités légales prévues au deuxième alinéa de l'article 7.

Art. 12 *duodecies* (nouveau).

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura, sciemment, donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au Procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

L'article 378 du Code pénal est applicable aux commissaires aux comptes.

Art. 12 *tredecies* (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration ou toute personne au service de la société qui auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission.

Art. 12 *quattuordecies* (nouveau).

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur qui, de mauvaise foi, aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement.

Art. 12 *quindecies* (nouveau).

La compétence de la Commission des opérations de bourse est étendue aux sociétés civiles visées à l'alinéa 2 de l'article premier dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du

28 septembre 1967. Les articles 3 à 7 inclus et l'article 10 de cette ordonnance sont applicables à ces sociétés, nonobstant le fait que leurs parts ne sont pas admises à la cote officielle des bourses de valeur.

Les dirigeants qui auront sciemment proposé, mis en vente, placé ou vendu des parts sociales sans que les documents prévus aux articles 6 et 7 de l'ordonnance précitée aient été établis et aient reçu le visa de la Commission des opérations de bourse ou sans que ces documents aient été mis à la disposition du public dans les conditions fixées auxdits articles seront punis d'une amende de 10.000 F à 72.000 F.

Les dirigeants et les membres du personnel qui auront refusé aux agents dûment autorisés de la Commission des opérations de bourse la communication sur place de pièces utiles à l'exercice de leur mission seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La Commission des opérations de bourse peut, après une délibération particulière, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition des dirigeants de droit ou de fait des sociétés civiles visées à l'alinéa 2 de l'article premier. Les personnes convoquées par la Commission des opérations de bourse qui auront omis de répondre à cette convocation sans motif légitime seront punies d'une amende de 2.000 F à 40.000 F.

Art. 12 *sedecies* (nouveau).

Les sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article premier n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 206-1 du Code général des impôts, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société, soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

Art. 13.

La présente loi est applicable aux sociétés existant à la date de sa promulgation. En ce qui les concerne, elle entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la publication du décret visé à l'article 13 *bis*.

Art. 13 *bis* (nouveau).

Le décret d'application de la présente loi sera pris en Conseil d'Etat.

Art. 14.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des terres australes et antarctiques françaises.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.